# Art. 3 Prescriptions concernant les quartiers existants situés dans les zones d’habitation 2 [HAB-2]

## Art. 3.1 Type et disposition des constructions

Sont autorisées les constructions unifamiliales, bifamiliales ou plurifamiliales.

La disposition des constructions peut être en ordre contigu ou non contigu. Les constructions peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande/rangée.

Les bandes ou rangées de constructions peuvent comporter max. 5 constructions contigües. La longueur de la façade donnant sur la voie desservante d’une bande ou d’une rangée, ne doit pas dépasser max. 50,00m.

## Art. 3.2 Bande de construction

La bande de construction est de max. 26,00m.

## Art. 3.3 Nombre de constructions

Seule une construction principale hors-sol est autorisée par parcelle.

## Art. 3.4 Reculs par rapport aux limites du terrain à bâtir net

|  |  |
| --- | --- |
|  | Recul minimal autorisé |
| avant | 6,00m |
| latéral | - pour les constructions unifamiliales et bifamiliales  2,50m ou 0,00 m pour les constructions en contigu  - pour les constructions plurifamiliales  3,00m ou 0,00 m pour les constructions en contigu |
| arrière | 10,00m |

## Art. 3.5 Alignement et surface constructible obligatoires

Le long de la rue de la Forêt, sur les parcelles n° 1406/5204, 1410/6170, 1410/5404, 1410/4545, 1410/6169 et 1410/4918, un alignement obligatoire situé à 3,00m de l’alignement de voirie, est à respecter. Le long de la rue Cessange sur la parcelle n°700/5224, un alignement obligatoire situé à 2,50m de l’alignement de voire, est à respecter. Le recul avant imposé n’a pas lieu d’être.

## Art. 3.6 Profondeur de construction

La profondeur de construction des constructions principales hors-sols est limitée à max. 20,00m au rez-de-chaussée et à max. 15,00m aux étages.

## Art. 3.7 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux doit être compris entre min. 2 niveaux pleins et un étage en retrait ou sous combles et max. 3 niveaux pleins.

## Art. 3.8 Hauteurs à la corniche, à l’acrotère et au faîte

Les hauteurs à la corniche et à l’acrotère sont limitées par le gabarit maximal de construction. Les hauteurs maximales autorisées sont:

|  |  |
| --- | --- |
| gabarit | 10,50m |
| faîte ou hors-tout | 14,00m |

## Art. 3.9 Nombre d’unités de logement

Le nombre maximum d’unités de logements est de 85 par hectare de terrain à bâtir net.

## Art. 3.10 Constructions souterraines

Le nombre de niveaux des constructions souterraines, ne doit pas dépasser max. 1.

## Art. 3.11 Accès carrossables

Sans préjudice de l’Art. 1.28, le nombre des accès carrossables, est limité à max. 2 par parcelle. La largeur de chaque accès ne doit pas dépasser max. 6,00m.